

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 15339
Nom ou dénomination : 2B IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2022 sous le numéro de dépôt 56766

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PARIS 15 CHAMP DE MARS 58 RUE SAINT CHARLES 75015 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M BRUNO BONILAURO, président, représentant de la société 2B IMMOBILIER S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 40 RUE DAMREMONT 75018 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M BRUNO BONILAURO
Nombre d'actions : 5 000
Somme versée : 5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06037 00021020246 40

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 15 mars 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

"Lu et approuvé"


JST141

Thibaut PAGNER
Responsable point de vente
CREDIT MUTUEL PARIS 15 CHAMP DE MARS

Crédit Mutuel
Paris 15 Champ de Mars

70 rue des Entrepreneurs
75015 PARIS

Tél. 01 53 35 44 63

RCS Paris-D 323 480 392 - 0603702@creditmutuel.fr

2B IMMOBILIER

**SASU à Capital Variable
de 1.000 € à 100.000 €**

**Siège Social
40 rue Damrémont 75018 Paris**

RCS en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS

Liste des actionnaires et état des sommes versés par chacun d'eux pour le compte de la société en formation.

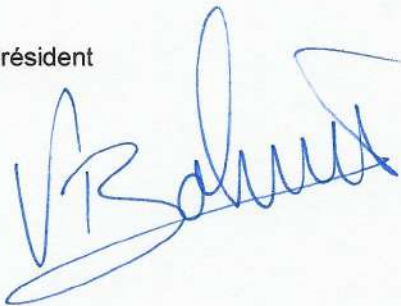
Ont fait apport à la société :

Monsieur Bruno Bonilauri
Demeurant au 42 rue de l'Alma 92400 Courbevoie
Né le 12.03.1985 à Suresnes (92) en France, de nationalité Française
La somme de 5.000 euros correspondant à 5.000 actions de 1euro.

Certifié exact et véritable par Monsieur Bruno Bonilauri,
Président de la société 2B IMMOBILIER, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Paris le 15/04/2022 en 2 exemplaires.

Le Président



2B IMMOBILIER

**SASU à Capital Variable
de 1.000 € à 100.000 €**

**Siège Social
40 rue Damrémont 75018 Paris**

RCS en cours d'immatriculation

STATUTS

Le soussigné

Monsieur Bruno Bonilauri
Demeurant au 42 rue de l'Alma 92400 Courbevoie
Né le 12.03.1985 à Suresnes en France, de nationalité Française

a décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et ont adoptés les statuts ci-après :

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la Société.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, de se livrer ou prêter son concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à :

- L'activité de transactions immobilières et commerciales, l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la location ou sous location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ou de droits immobiliers.
- L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce.
- La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété.
- L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce.
- La conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L.120-60 et suivants du code de la consommation.
- Toute activité connexe de valorisation des biens meubles et immeubles.
- Toute prestation de service connexe à l'objet social.
- La participation de la société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est

2B IMMOBILIER

Tous actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable » ou « SASU à capital variable », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**40 rue Damrémont 75018 Paris
Chez SOPRADOM**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société :

- Monsieur Bruno Bonilauri la somme de cinq mille (5.000) euros

Soit au total la somme en numéraire de cinq mille (5.000) euros correspondant à cinq mille (5.000) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée à la banque.

**CRÉDIT MUTUEL - CCM PARIS 15 CHAMP DE MARS
58 rue Saint Charles 75015 Paris**

Ainsi qu'il résulte du certificat de consignation sur lequel est porté le nom des souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

ARTICLE 7 - Capital social

7.1 - Capital social initial

A ce jour, le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros correspondant à cinq mille (5.000) actions de un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées.

7.2 - Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires présents ou par de nouveaux actionnaires ; de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués ; ceci dans les limites autorisées du capital maximum et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital minimum autorisé s'élève à mille (1.000) euros.

Le capital maximum autorisé s'élève à cent mille (100.000) euros.

ARTICLE 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société, au nom des associés, dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les actions de la société sont éligibles au PEA selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions

9.1 - Droits et obligations générales

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

9.2 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.3 – Nue-propriété – Usufruit – Nantissement

Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembreée appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. Dans ce cas la convention intervenue entre eux doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un mois suivant l'envoi de la convention.

En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

9.4 - Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 10 – Valorisation des actions – Prime d'émission

Dans leur acquisition comme dans leur retrait, les actions sont valorisées à leur valeur nominale assortie d'une prime d'émission.

Le montant de cette prime d'émission est fixé par le Président au minimum une fois l'an et proposé à la ratification de l'Assemblée Générale selon les conditions de quorum et de majorité requis pour cette assemblée.

En cas de désaccord avec la proposition, une nouvelle assemblée sera convoquée huit jours après ladite séance et ce jusqu'à accord de l'Assemblée.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux comptes courants d'associés

Des comptes courants pourront être ouverts sur les livres comptables de la société.

Leurs conditions de fonctionnement seront les suivantes :

- Selon la législation en vigueur.
- Pour qu'ils soient porteurs d'intérêt, ces comptes-courants seront bloqués 12 mois.
- La rémunération d'un compte courant sera plafonnée aux taux fixés pour avoir droit à la déduction fiscale des intérêts moins 0,1 %.
- Une convention de mise en compte courant sera signée avec chaque actionnaire concerné.
- La demande de retrait partiel ou total d'un compte-courant d'associé doit être formulée par écrit au moins trois mois avant la date souhaitée.
- Les demandes de remboursement sur un exercice seront traitées par ordre d'arrivée.
- Nonobstant la condition ci-dessus, le retrait même partiel d'un compte courant d'associé ne peut se faire que si le retrait ne met pas la société en difficulté financière.

ARTICLE 12 - Modifications du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles, et de diminution par la reprise partielle ou totale des apports effectués par les associés.

12.1 - Augmentation du capital dans la limite du capital autorisé

12.1.1 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des actions.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire, soit par incorporation de réserves, bénéfices, comptes-courants disponibles ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission,

12.1.2 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal et de la totalité de la prime d'émission.

L'Assemblée Générale des actionnaires a tous pouvoirs pour recevoir ou refuser la souscription d'actions nouvelles émanant soit des actionnaires, soit de nouveaux souscripteurs dont elle décide l'admission dans la limite du capital maximum autorisé.

12.1.3 - La société étant à capital variable, les actions existantes ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'accroissement de la part variable du capital dans la limite du capital maximum autorisé.

Les souscriptions reçues sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

12.1.4 - L'augmentation de capital ne peut pas porter le capital à un montant supérieur au montant du capital maximum prévu.

12.2 - Réduction du capital dans la limite du capital autorisé

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des actionnaires, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle. Dans ces cas, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres actionnaires, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit.

La réduction ne peut pas porter le capital à un montant inférieur au montant du capital minimal prévu.

ARTICLE 13 - Modification du capital en dehors des limites autorisées

Le capital social maximum ou minimum ne peut être augmenté ou réduit que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

13.1 - Augmentation du capital au-delà de la limite du capital maximum autorisé

L'augmentation qui porte celui-ci au-delà du montant du capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital autorisé.

Cette décision implique les formalités et conditions habituelles pour les augmentations de capital fixe.

13.2 - Réduction du capital en deçà de la limite du capital minimal autorisé

La réduction qui porte celui-ci en-deçà du montant du capital minimal autorisé entraîne la diminution de ce capital autorisé.

Cette décision implique les formalités et conditions habituelles pour les réductions de capital fixe.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 14 - Décès – Interdiction – Redressement judiciaire d'un actionnaire

La société ne sera dissoute ni par le décès d'un actionnaire ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales, ou si une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un actionnaire.

ARTICLE 15 - Retrait d'un actionnaire

15.1 - Conditions de retrait

A partir de trois (3) années de détention de ses actions et sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout actionnaire pourra se retirer de la société selon les conditions suivantes :

- Les retraits, même partiels, ne peuvent se faire que s'ils ne mettent pas la société en difficulté financière.
- Les demandes de retrait seront traitées par le Président qui proposera à l'Assemblée Générale le montant de reprise de chaque action.
- Le compte courant lié à un actionnaire demandant un retrait sera remboursé dans les mêmes proportions que celles des actions reprises par rapport à la totalité des actions acquises.

Si les demandes de retraits cumulés dépassent sur un exercice les 10 % du capital souscrit de la société à la fin de l'exercice, les retraits effectifs se feraient à égalité des demandeurs et à concurrence de 10 % de leur demande. Les reliquats des demandes de retrait seront, le cas échéant, reportés sur l'exercice suivant et ainsi de suite jusqu'au solde.

15.2 – Date d'effet

La demande de retrait devra être notifiée au Président par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, au plus tard trois mois après la date de clôture de chaque exercice. Et il prendra effet à la date d'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 16 - Exclusion d'un actionnaire

16.1 – Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales, ou si une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un actionnaire.

Elle est prononcée par les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

L'associé frappé d'exclusion est dûment convoqué à cette assemblée et participe au vote.

16.2 – Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour justes motifs, notamment en cas de :

- Manquement grave aux obligations découlant des statuts
- Comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente déloyale de celle exercée par la Société
- Condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé

L'exclusion est proposée par le Président et prononcée par les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

L'actionnaire en cause devra être convoqué à cette Assemblée, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette Assemblée, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

16.3 – Effets de l'exclusion

La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé déchu, et désigner le ou les acquéreurs de ces actions : il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

ARTICLE 17 - Radiation d'un actionnaire

La radiation d'un actionnaire, à la suite d'une cession totale de ses actions ou en cas de décès, sera constatée par les actionnaires en Assemblée Générale.

En cas de décès, elle sera prononcée par les actionnaires en Assemblée Générale sous réserve de l'agrément éventuel d'un ou plusieurs héritiers.

ARTICLE 18 - Droits de l'actionnaire sortant

L'actionnaire qui se retire, qui est exclu ou radié, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, modulée par le montant de la prime d'émission requise à tout nouvel entrant au moment de la demande de retrait ainsi qu'il est précisé à l'article 10, sauf proposition de transfert de la part de l'actionnaire sortant.

Le remboursement des sommes dues à l'actionnaire qui se retire dans les conditions ci-dessus ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le mois qui suit la décision, sauf si la société est mise en difficulté par le retrait et/ou sauf si le retrait entraînerait une diminution du capital faisant franchir à celui-ci le seuil du capital minimum autorisé.

Dans de tels cas, les actions de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance deviendra exigible, en tout état de cause, avant un délai de trois ans commençant à courir à la date d'annulation des actions.

ARTICLE 19 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de souscription des actions, les actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que les droits afférents.

Par exception à l'inaliénabilité définie ci-dessus, les actionnaires en Assemblée Générale doivent lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion d'un actionnaire.

ARTICLE 20 – Transfert de titres - Agrément des cessions d'actions

20.1 – Principe

Les actions ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par décès, y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable des actionnaires en Assemblée Générale.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

20.2 – La demande d'agrément

Dans un projet de transfert, la demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant :

- Le nombre d'actions dont la transmission est envisagée
- Le prix de la cession
- Les noms, prénoms, domicile, nationalité du bénéficiaire de la transmission personne physique
- L'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) s'il s'agit d'une personne morale.

20.3 – Délai de réponse à la demande d'agrément

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

20.4 – En cas d'agrément

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours

de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

20.5 – En cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

20.6 – Acquisition des titres dont l'agrément a été refusé

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler. L'achat des actions par la Société n'est pas tenu à agrément.

Chaque associé peut notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'acquérir tout ou partie des titres faisant l'objet du projet de cession, soit dans le délai de 3 mois du refus d'agrément, soit dans le délai de six mois après l'acquisition par la société.

Si la demande des associés intéressés dépassait le nombre de titres en cession, les associés concernés trouveront entre eux un accord de répartition.

A défaut, les titres seront répartis auprès des intéressés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne.

Le Président peut également proposer à un ou plusieurs tiers l'achat des titres, comme il peut saisir la collectivité des associés sur le rachat de tout ou partie des titres faisant l'objet du projet de cession.

20.7 – Prix d'achat des titres dont l'agrément a été refusé

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société si celle-ci est tenue d'acquérir les actions est le prix annoncé dans la demande d'agrément ou un prix déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

20.8 – Titres nantis

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres, ce comportement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère racheter ces titres sans délai, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 21 – Sortie conjointe

21.1 – Principe

- S'il décide seul ou conjointement de transférer tout ou partie de ses actions à un tiers de telle sorte que ce cessionnaire détiendrait ou serait susceptible de détenir directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote de la société,

et

- Si le cessionnaire est agréé dans les conditions définies ci-dessus, chaque actionnaire s'engage à acquérir ou à faire acquérir concomitamment par le cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions que celles proposées par celui-ci, la totalité des titres de chacun des associés qui en aurait fait la demande.

21.2 – Procédure

La notification du projet de transfert devra préciser que le transfert envisagé constitue une cession de contrôle et devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du cédant ou du cessionnaire d'acquérir la totalité des titres des associés qui en feraient la demande, en application de leur droit de sortie conjointe.

Chaque bénéficiaire de cette possibilité de sortie conjointe pourra exercer soit son droit de préemption soit son droit de sortie conjointe, à l'exclusion l'une de l'autre.

ARTICLE 22 – Sortie forcée

22.1 – Principe

Si une offre d'achat ferme et définitive portant sur des actions donnant accès au cessionnaire agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du Code de commerce, à cent pour cent (100 %) du capital social de la société est acceptée par des associés détenant des actions le donnant accès à au moins soixante quinze pour cent (75 %) du capital de la société et

- Sous réserve de la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption et
- Si le cessionnaire est agréé,

Chaque associé s'engage, à titre irrévocable et définitif à transférer concomitamment au cessionnaire la totalité de ses titres aux mêmes modalités de conditions que celles proposées dans l'offre d'achat.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'application de la présente clause exclut celle de l'article 21.

Le prix de transfert sera réparti entre les associés, sauf accord contraire entre eux, au prorata du nombre d'actions détenus par chacun d'eux.

22.2 – Procédure

La notification du projet de transfert devra préciser que le transfert portera sur des titres de la société donnant accès au cessionnaire, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du Code de commerce, à cent pour cent (100 %) du capital social de la société.

Elle devra, en outre, être accompagnée de l'acceptation écrite de cette offre par des associés détenant des titres leur donnant accès à au moins soixante quinze pour cent (75 %) du capital social de la société.

Chaque associé s'engage à communiquer au cessionnaire, au plus tard le jour de transfert de propriété prévu dans l'offre d'achat, un ou plusieurs ordres de mouvement signés et complétés par lui, à l'effet de voir virer ses titres de son compte de titres nominatif vers celui ouvert au nom du cessionnaire.

En cas de défaillance d'un associé, le Président procédera d'office au virement des titres de celui-ci de son compte de titres nominatifs vers celui du cessionnaire.

ARTICLE 23 – Transfert des titres - Sanction

Tout transfert de titres effectué en violation des articles 20, 21 et 22 est nul.

ARTICLE 24 – Modifications dans le contrôle d'un associé

24.1 – En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un actionnaire ».

24.2 – Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification de changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié. Si la société n'engage pas la procédure dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

21.3 – Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de liquidation.

ARTICLE 25 - Cession des actions : Constatation dans les comptes

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 26 - Gouvernance

La société est gérée et administrée par un Président.

D'autre part, la gouvernance est contrôlée par tous les actionnaires au travers des différentes Assemblées Générales.

ARTICLE 27 - Président

27.1 Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement par lettre simple à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions extraordinaires. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la décision qui le nomme.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu dans un délai de quinze jours à son remplacement par le Directeur Général s'il existe, ou à défaut par un des actionnaires élus par l'Assemblée Générale.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps d'indisponibilité et au plus jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui sera chargée de nommer le nouveau Président.

27.2 Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président peut notamment :

- Contracter, au nom de la société, des emprunts de quelque nature qu'ils soient,
- Acquérir ou céder des participations,
- Céder des éléments d'actifs,
- Contracter des baux pour des locations n'ayant pas de rapport avec l'objet social,
- Procéder à la création de filiales, à la prise de participations.

27.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée et peut être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 28 - Directeur général

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Le directeur général est nommé dans les mêmes conditions que le Président. La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination; son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général est révocable à tout moment selon les modalités et formes prévues pour sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par le Président et soumises à la ratification de la collectivité des associés.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés sur la proposition du Président et pourra être revue chaque année selon les mêmes modalités.

ARTICLE 29 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un des associés ou avec le Président sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi, et ce au plus tard à la date d'approbation des comptes.

Le Président ou le directeur général s'il existe avise les commissaires aux comptes, s'ils existent, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Ils informent de même des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, un rapport sur l'ensemble de ces conventions est présenté aux associés, soit par le Président, soit par les commissaires aux comptes s'ils existent. Les associés statuent collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 30 - Décisions des associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Toutes modifications statutaires,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination, renouvellement ou révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- Décision d'incorporation d'une partie des réserves au capital social
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société,

Les décisions n'entraînant pas la modification des statuts de la Société sont prises à la majorité simple et les décisions entraînant la modification des Statuts ou relatives à toute émission de titres sont prises à la majorité requise pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 31 - Nature des Assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est convoquée par le Président et se tient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Le Président fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 32 - Dispositions communes aux différents types d'assemblées

32.1 - Composition

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires. La liste des actionnaires est arrêtée par le Président, au plus tard, 30 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

32.2 - Convocation

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par courrier électronique, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres contre décharge.

32.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Sur propositions des actionnaires, des points supplémentaires peuvent être apportés à l'ordre du jour. Elles doivent être communiquées au Président dans un délai minimum d'une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

32.4 - Présidence

L'Assemblée est présidée par le Président ou par le Directeur Général s'il existe.

32.5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms, des actionnaires présents, représentés ou votants par correspondance, ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun d'eux. Elle est signée par tous les actionnaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils représentent. Pour les actionnaires votant par courrier électronique ou postal, la mention de « votant par correspondance » est mentionnée en face de leurs noms par le secrétaire de l'Assemblée.

32.6 - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées.

32.7 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix

32.8 - Pouvoirs

Un actionnaire ne pouvant participer à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un autre actionnaire en renvoyant son pouvoir (par courrier postal ou électronique) signé à l'adresse du siège social ou à l'adresse de l'actionnaire de son choix, dans le respect des délais prévus par le Comité de Direction.

32.9 - Procès-verbaux

Les décisions prises par les assemblées font l'objet de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 33 - Assemblée Générale Ordinaire annuelle

33.1 – Quorum et majorité

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une Assemblée Générale Ordinaire est, sur première convocation, du quart des actionnaires ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit à nouveau sur le même ordre du jour, dans la demi-heure qui suit la première convocation. Elle délibère valablement à la majorité des voix exprimées sur le même ordre du jour quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple.

33.2 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- Fixe les orientations générales de la société,
- Désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu,
- Approuve ou redresse les comptes,
- Prend position sur l'affectation des résultats proposée par le Président, en particulier fixe le montant des dividendes à verser, le financement de projets en cohérence avec les objectifs de la société,
- Ratifie le montant de la prime d'émission des actions souscrites après l'Assemblée Générale,
- Prend connaissance des cessions ou rachats des actions,
- Donne au Président les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- Décide de la suite à donner aux projets présentés par le Président,
- Peut exclure un actionnaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société.

ARTICLE 34 - Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Les règles la concernant sont celles qui sont prévues pour l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 35 - Assemblée Générale Extraordinaire

35.1 - Convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par le Président, soit par le commissaire aux comptes s'il existe, soit à la demande de 25% des actionnaires au moins, soit, en cas de carence du Président, par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires.

35.2 – Quorum et majorité

Le quorum requis pour la validité des délibérations est, sur première convocation, du tiers des actionnaires ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance (courrier postal ou électronique).

35.3 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- Modifier les statuts de la société,
- Transformer la SAS, décider de sa dissolution ou de sa prorogation,
- Prendre des décisions d'incorporation d'une partie des réserves au capital social.

ARTICLE 36 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le 1er avril 2022 et sera clôturé le 31 décembre 2022.

ARTICLE 37 - Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il présente les comptes annuels de l'exercice lors de l'Assemblée Générale annuelle convoquée avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture des comptes et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux actionnaires.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 38 - Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 39 - Contrôle des comptes, commissariat aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par les lois en vigueur.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code du Commerce, ils présentent aux actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et son Président et/ou les membres du Comité de Direction.

ARTICLE 40 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires, conformément à l'article 16 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par les lois en vigueur, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution que si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation n'aura pas été effectuée.

ARTICLE 41 - Dissolution et liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 42 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à arbitrage ou jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 43 - Nomination du premier Président

Est nommé premier Président de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Bruno Bonilauri

Demeurant au 42 rue de l'Alma 92400 Courbevoie

Né le 12.03.1985 à Suresnes en France, de nationalité Française

Monsieur Bruno Bonilauri déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 44 - Engagements pour le compte de la société

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation. Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 45 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 46 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 47 - Approbation des statuts

Les personnes physiques et morales dont les noms, prénoms, nationalité, domicile, dénomination, siège social et nom du signataire autorisé, figurant en annexe, déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuvent sans réserve.

Elles donnent pouvoir au Président pour signer en leur lieu et place les présents statuts.

Fait à Paris le 12/03/2022 en 4 exemplaires originaux, dont 1 pour l'enregistrement, 1 pour la banque, 1 pour le dépôt légal et 1 pour rester déposé au siège de la société.

Monsieur Bruno Bonilauri

